

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°.: 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(En matière de faillite et
d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :

TQS Inc.,

- et -

3947424 Canada Inc.,

- et -

TQS Ventes et Marketing Inc.,

- et -

Les Productions Carrefour II Inc.,

- et -

Les Productions Point-Final Inc.,

- et -

Les Productions Point-Final II Inc.,

- et -

Les Productions Point-Final III Inc.,

Débitrices/Requérantes

et

RSM RICHTER INC.,

Contrôleur

REQUÊTE POUR HOMOLOGATION D'UN PLAN D'ARRANGEMENT

*Art. 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36.*

À L'HONORABLE JUGE PIERRE JOURNET, J.C.S., SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

Introduction

1. Par la présente *Requête pour homologation d'un plan d'arrangement* (la « **Requête** »), les Débitrices/Requérantes (collectivement, le « **Groupe TQS** ») demandent à cette Cour d'émettre une ordonnance :
 - (i) approuvant le plan d'arrangement de Groupe TQS;
 - (ii) rendant exécutoire et opposable aux tiers les dispositions du plan d'arrangement;
 - (iii) prorogeant la date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale); et
 - (iv) reconduisant l'Ordonnance Initiale jusqu'au 27 août 2008;

Historique des procédures et ordonnances

2. Le 18 décembre 2007, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* (la « **Requête Initiale** »), l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance octroyant au Groupe TQS la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») jusqu'au 17 janvier 2008 (l'« **Ordonnance Initiale** »);
3. Le 16 janvier 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête en prorogation de délai*, l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance (i) prorogeant la Date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) et (ii) reconduisant l'Ordonnance Initiale, le tout jusqu'au 29 février 2008;
4. Le 30 janvier 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête en approbation d'un processus de vente*, l'honorable Juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance approuvant un processus de vente par le Groupe TQS et/ou ses actionnaires (le « **Processus de vente** ») et mettant en place un échéancier (l'« **Échéancier** »);
5. Le 21 février 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour prorogation de délai*, l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance (i) prorogeant la Date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) et (ii) reconduisant l'Ordonnance Initiale, le tout jusqu'au 17 mars 2008;
6. Le 10 mars 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour modification d'un échéancier et autres ordonnances*, l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S. a émis une ordonnance approuvant l'offre de Remstar

Corporation (« **Remstar** »);

7. Le 17 mars 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une Requête en modification de l'ordonnance initiale, approbation d'un financement intérimaire, prorogation de délai et modification de l'échéancier, l'honorable Juge Pierre Journet, J.C.S, a émis une ordonnance :
 - (i) approuvant le financement intérimaire proposé au Groupe TQS par Remstar et garanti par une hypothèque prioritaire en faveur de cette dernière;
 - (ii) modifiant l'Échéancier de façon à permettre le dépôt par Remstar des avis et demandes d'autorisation au *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (le « **CRTC** ») et au *Bureau de la concurrence* au plus tard les 20 et 28 mars 2008 respectivement; et
 - (iii) prorogeant la Date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) et reconduisant l'Ordonnance Initiale, le tout jusqu'au 16 mai 2008.
8. Le 28 mars 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête en approbation d'une transaction*, l'honorable Juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance approuvant une *Offre d'achat de certains éléments d'actif et autres considérations* intervenue entre TQS Inc. et la Société Radio-Canada;
9. Le 4 avril 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour la mise sur pied d'un processus de réclamation, pour la tenue de l'assemblée des créanciers et pour la modification d'un échéancier*, l'honorable Juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance encadrant le dépôt des preuves de réclamations et autorisé le Groupe TQS à déposer un plan d'arrangement et tenir une assemblée de créanciers, avant les 7 et 22 mai 2008 respectivement (l' « **Ordonnance Procédurale** »);
10. L'Ordonnance Procédurale prévoyait, notamment :
 - a) Une procédure de publication relative à l'Avis dans les journaux¹, à la Liste des Créanciers et aux Instructions aux Créanciers;
 - b) Une procédure relative au dépôt et au traitement des Réclamations; et

¹ Les mots commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance Procédurale.

- c) Une procédure relative à l'Assemblée des Créanciers;
11. Le 8 avril 2008, le Contrôleur a dûment publié sur son site internet et transmis à chaque Créancier Connu une copie de l'Avis dans les journaux, des Instructions aux Créanciers et la Liste des Créanciers;
 12. Le 9 avril 2008, l'Avis dans les journaux fut dûment publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés;
 13. Le 7 mai 2008, soit dans le délai prévu à l'Ordonnance Procédurale, Groupe TQS a déposé auprès du Contrôleur le plan d'arrangement qu'elle entendait soumettre aux Créanciers pour leur approbation à l'Assemblée des créanciers à être tenue le 22 mai suivant, le tout tel qu'il appert à une copie du Plan d'arrangement communiquée comme pièce **R-1** (le « **Plan** »);
 14. Le 9 mai 2008, le Contrôleur a transmis aux Créanciers ayant déposé dans le délai prescrit leur Preuve de Réclamation et a publié sur son site Internet les Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, le tout conformément à l'Ordonnance Procédurale et tel qu'il appert de l'Avis de l'Assemblée des Créanciers et des documents prescrits dont copies sont communiquées en liasse comme pièce **R-2**;
 15. Également, le Contrôleur et Groupe TQS ont respecté la procédure liée au traitement des Réclamations telle que plus amplement décrite à l'Ordonnance Procédurale, plus particulièrement aux paragraphes 7, 8 et 9 de ladite ordonnance;
 16. Le 12 mai 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour prorogation de délai*, l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance (i) prorogeant la Date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale et (ii) reconduisant l'Ordonnance Initiale, le tout jusqu'au 11 juin 2008;

Le Plan²

17. Pour l'essentiel, le Plan prévoit la constitution d'un fonds constitué d'une somme forfaitaire de 7 000 000 \$, le Montant de Base, payable selon les modalités prévues au Plan et destiné au paiement des Réclamations des Créanciers Ordinaires;
18. Le Montant de Base peut en outre être majoré d'un montant maximum de 4 000 000 \$ suite à une décision favorable du CRTC qui approuverait le versement aux diffuseurs généralistes de redevances provenant des

² Dans la présente section, les mots commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Plan

entreprises de radiodiffusion opérant au Canada;

19. Le Plan prévoit une seule catégorie de créanciers, les Créanciers Ordinaires, et comporte notamment les définitions suivantes : Créancier, Créancier Ordinaire, Réclamation Prouvée et Réclamation reliée à la Restructuration;
20. Le Plan vise à régler les Réclamations des Créanciers Ordinaires contre le Groupe TQS, ce terme étant défini au Plan comme suit :

« Réclamation » désigne (i) tout droit de toute Personne à la Date de Détermination à l'encontre d'une ou plusieurs Compagnies relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne, qu'il soit liquidé, non liquidé, déterminé, éventuel, échu, non échu, contesté, non contesté, contractuel ou non, garanti, non garanti, présent, futur, connu ou inconnu, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondé en totalité ou en partie sur des faits existant à la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si les Compagnies étaient devenues faillies à la Date de Détermination (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, mais (iii) exclut une Réclamation Non-visée;

21. En ce qui concerne le traitement des Créanciers Ordinaires, le Plan prévoit notamment ce qui suit :

– Versement du Montant de Base :

« Un montant forfaitaire de 7 000 000 \$ (« Montant de Base ») sera versé au Contrôleur selon l'échéancier suivant :

5.1.1. un premier versement de 2 000 000 \$ payable dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :

- a) au paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000 \$) par Créancier Ordinaire; puis*
- b) au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis*
- c) quant au solde, au paiement au prorata de la portion des*

Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000 \$) par Créancier Ordinaire;

5.1.2. *un second versement de 2 000 000 \$ payable dans les six (6) mois suivant le premier versement ci-dessus, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :*

- a) *au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis*
- b) *quant au solde, au paiement au prorata de la portion non acquittée des Réclamations Prouvées par Créancier Ordinaire;*

5.1.3. *un troisième et dernier versement de 3 000 000 \$ payable dans les douze (12) mois suivant le premier versement ci-dessus, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :*

- a) *au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis*
- b) *quant au solde, au paiement au prorata de la portion non acquittée des Réclamations Prouvées par Créancier Ordinaire;*

5.2 Paiement accéléré

Si les compagnies reçoivent, suite à une décision finale du CRTC, des tarifs de distribution des EDR [Entreprises de distribution de radiodiffusion] le solde non versé du Montant de Base deviendra alors payable par les Compagnies au Contrôleur pour fins de distribution immédiate aux créanciers au plus tard 60 jours suivant la date de la décision du CRTC. »

– Versement d'un Montant Additionnel:

« 5.3 Dans l'éventualité où une décision finale du CRTC impose aux EDR des tarifs de distribution en faveur des Compagnies, celles-ci verseront trimestriellement à titre de somme additionnelle au Montant de Base un montant correspondant à 50 % des sommes encaissées au titre de tarifs, nettes de conditions et de frais imposés par le CRTC, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ annuellement, et ce, pour les deux (2) années suivant l'octroi des tarifs, le tout pour un montant additionnel maximum de 4 000 000 \$. »

22. En fonction de la répartition prévue au Plan, tous les Créanciers Ordinaires du Groupe TQS sont appelés à recevoir un paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire, puis, quant au solde, un paiement au prorata de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire;

23. Aux termes du Plan et dans la mesure où l'arrangement est exécuté par le Groupe TQS conformément aux dispositions du Plan, le Groupe TQS sera libéré de toutes les Réclamations (sauf les Réclamations des Créanciers Garantis), qu'elles aient ou non fait l'objet d'une Preuve de Réclamation soumise au Contrôleur;

Le Rapport du Contrôleur

24. Groupe TQS dépose au soutien des présentes le Rapport du Contrôleur dans le cadre de la Requête en vue de l'homologation et l'approbation d'un Plan d'Arrangement (le « **Rapport** ») pour valoir comme pièce **R-3**;
25. Le Rapport traite notamment du Plan, du déroulement de l'Assemblée des Créanciers, des résultats du vote des Créanciers sur le Plan et des Recommandations du Contrôleur;

L'Assemblée des Créanciers

26. Le 22 mai 2008, l'Assemblée des Créanciers du Groupe TQS fut dûment tenue afin que ces derniers puissent se prononcer sur le Plan;
27. Dans le cadre de cette assemblée, le Contrôleur, ses procureurs et les représentants de Groupe TQS ont fait une présentation aux 140 Créanciers présents ou représentés par procuration exposant, notamment:
- a) Un résumé de la collocation des Réclamations aux fins de Votation;
 - b) Le statut des diverses procédures déposées devant la Cour depuis le 9 mai 2008;
 - c) Le rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et des finances du Groupe TQS et sur le Plan ainsi que ses recommandations;
 - d) Le sommaire du plan d'affaires du Groupe TQS;
 - e) Les termes et conditions du Plan; et
 - f) Le processus de votation;
- le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'Assemblée des Créanciers formant l'Annexe « C » du Rapport;
28. Les Créanciers présents ont pu adresser leurs questions au Contrôleur et aux représentants de Groupe TQS au cours d'une période de question d'une durée de 30 minutes;

29. Après analyse de l'ensemble des circonstances et considérant que le Plan proposé par le Groupe TQS lui permet, entre autres, de poursuivre ses opérations et de maintenir plus de 210 emplois, le Contrôleur a recommandé l'acceptation du Plan par les Créanciers, conformément à l'opinion et la recommandation contenues au paragraphe XIII du *Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et des finances des débitrices et sur le Plan* (faisant partie de la pièce R-2) à l'effet que le Plan est juste et équitable envers les Créanciers;
30. Le Plan fut donc soumis au vote des Créanciers Ordinaires présents ou représentés;
31. Aux termes du vote, le Plan fut approuvé par 368 des 478 Créanciers ayant exercé leur droit de vote, soit 77 % en nombre, représentant des Réclamations de 29 377 576 \$ du total des Réclamations pour fins de vote au montant de 31 878 818 \$, soit 92 % en valeur, le tout tel qu'il appert du procès-verbal pour valoir comme pièce **R-4**;

Homologation du Plan

32. Le Groupe TQS a respecté les dispositions de la LACC ainsi que les ordonnances de la Cour en toute matière relative à la convocation et à la tenue de l'Assemblée des Créanciers, et au Plan;
33. Le Plan du Groupe TQS est juste et raisonnable car il présente de nombreux avantages pour les Créanciers et l'ensemble des parties intéressées du Groupe TQS, notamment (i) le paiement dans le cours normal des affaires des créances dues aux employés relativement au temps supplémentaire, aux congés fériés, aux journées maladie, aux congés différés et aux vacances, (ii) l'évitement d'une disparition pure et simple du Groupe TQS dans un contexte de faillite et de liquidation, et (iii) le maintien de l'entreprise de TQS dans un contexte de continuité des affaires, avec préservation de centaines d'emplois directs et indirects;
34. Rien dans le Plan ne va à l'encontre des dispositions de la LACC ou de toute ordonnance de cette Cour;
35. Le Groupe TQS a respecté intégralement les dispositions de la LACC et des ordonnances de cette Cour, et a en tout temps agi de bonne foi et dans le meilleur intérêt des parties impliquées dans le cadre de l'arrangement proposé;
36. Considérant que le Plan fut dûment approuvé par une majorité numérique des Créanciers Ordinaires (votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs) représentant les deux tiers en valeur des Réclamations pour fins

de Votation, Groupe TQS requiert de cette Honorable Cour qu'elle homologue le Plan conformément à l'article 6 de la LACC, le tout selon les conclusions des présentes;

Demande de prorogation

37. En date du 2 juin 2008, Groupe TQS et son proposant acquéreur Remstar ont comparu et activement participé aux audiences publiques tenues par le CRTC à Montréal et répondu aux nombreuses questions des commissaires;
38. Ces audiences se poursuivent les 3 et 4 juin 2008 à Québec et le CRTC prendra les demandes de Groupe TQS en délibéré pour décision ultérieure;
39. Sans pour autant lier le CRTC à cet égard, il est prévu que le CRTC rendra sa décision d'ici la fin du mois de juin 2008;
40. Si la décision du CRTC est favorable, la clôture de la transaction permettant la prise de contrôle de Groupe TQS par Remstar devrait survenir dans les dix (10) jours suivant la date de la fin du délai pour contester la décision du CRTC;
41. Cette transaction permettra l'émission par le Contrôleur du certificat fixant la Date de prise d'effet et la mise à exécution du Plan;
42. En conséquence de ce qui précède, Groupe TQS demande à cette honorable cour de proroger la Date de cessation de la suspension des procédures (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) et de reconduire l'Ordonnance Initiale (telle qu'amendée) *mutatis mutandis*, le tout jusqu'au 27 août 2008;
43. À la lumière des échéances ci-haut mentionnées, il est clair que la prorogation de délai recherchée aux termes des présentes est nécessaire et appropriée;
44. Groupe TQS a agi et continue à agir avec tout la diligence voulue et de bonne foi et ses dirigeants collaborent pleinement avec le Contrôleur;
45. La restructuration du Groupe TQS va bon train et des étapes charnières ont été accomplies et d'autres sont sur le point de l'être;
46. Le Contrôleur supporte les prétentions et la demande du Groupe TQS;

Conclusions

47. Considérant ce qui précède, Groupe TQS demande à cette Honorable Cour de rendre les ordonnances prévues aux conclusions des présentes et visant à :
- a) Homologuer le Plan;
 - b) Rendre exécutoire l'ensemble des dispositions du Plan;
 - c) Proroger la Date de cessation de la suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 27 août 2008; et
 - (iv) Reconduire l'Ordonnance Initiale jusqu'au 27 août 2008.

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour homologation d'un plan d'arrangement et prorogation de délai* (la « **Requête** »);
- [2] **DÉCLARER** valables et suffisantes les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;
- [3] **DÉCLARER** que l'avis de présentation de la Requête, tel que mentionné au plan d'arrangement (le « **Plan** ») soumis aux créanciers de TQS Inc., 3947424 Canada Inc., TQS Ventas et Marketing Inc., Les Productions Carrefour II Inc., Les Productions Point-Final Inc., Les Productions Point-Final II Inc. et Les Productions Point-Final III Inc. (le « **Groupe TQS** ») fut valablement donné aux créanciers du Groupe TQS;
- [4] **PROROGER** la Date de cessation de la suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 27 août 2008;
- [5] **RECONDUIRE** l'Ordonnance Initiale (telle qu'amendée) jusqu'au 27 août 2008;
- [6] **DÉCLARER** que le Plan du Groupe TQS, en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36 (la « **LACC** »), daté du 7 mai 2008 est juste et raisonnable;
- [7] **DÉCLARER** que l'assemblée des créanciers du Groupe TQS tenue le 22 mai 2008 en vue de se prononcer sur le Plan fut dûment convoquée et tenue;
- [8] **DÉCLARER** que le Plan fut dûment approuvé par les créanciers du Groupe TQS selon les majorités requises par la LACC;

- [9] **HOMOLOGUER et APPROUVER**, à toutes fins que de droit, le Plan de Groupe TQS, incluant toutes les conséquences qui y sont prévues;
- [10] **DÉCLARER** que, sur dépôt au dossier de la Cour du Certificat du Contrôleur prévu au paragraphe 7.3, le Plan est opposable aux tiers, exécutoire selon ses termes et conditions et qu'il lie tous les Créanciers de Groupe TQS;
- [11] **ENJOINDRE ET ORDONNER** à toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles Groupe TQS a conclu toute entente de quelque nature que ce soit dans le cadre de ses activités et ses opérations relatives à la fourniture des biens et services privés ou publics nécessaires à la continuation de ses opérations, de respecter les termes desdites ententes convenues avec Groupe TQS, et notamment de continuer à fournir à Groupe TQS tous les services et tous les biens de quelque nature que ce soit qu'elles lui fournissent déjà, et de ne pas mettre fin ni résilier lesdites ententes au motif que le Groupe TQS fut insolvable ou qu'il s'est prévalu des dispositions de la LACC ou qu'il ne bénéficierait plus de la protection découlant des ordonnances antérieurement prononcées aux termes de l'Ordonnance Initiale et des ordonnances subséquentes;
- [12] **DÉCLARER** que le Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent;
- [13] **ORDONNER** que toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre du Plan et aux conséquences qu'il emporte relativement à l'application de toute loi provinciale ou fédérale, et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient et les effets qu'il emporte, sont de la juridiction exclusive de la Cour et que tout différend relativement au Plan, à son exécution et à ses conséquences sera jugé par la Cour sur présentation d'une requête visant à régler le différend par voie de directive, d'instruction ou d'ordonnance;
- [14] **DÉCLARER** que le Contrôleur ou Groupe TQS pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adresser à la Cour pour obtenir toute directive, instruction ou ordonnance relative à la gestion ou à l'exécution du Plan;
- [15] **DÉCLARER** que toute partie intéressée à présenter une demande devant cette Cour, en particulier en vue régler un différend relativement au Plan, à son exécution et à ses conséquences devra procéder par requête présentable devant cette Cour avec avis de sa présentation donné à Groupe TQS et au Contrôleur au moins 10 jours avant sa présentation;

[16] LE TOUT SANS FRAIS.

MONTRÉAL, le 3 juin 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stikeman Elliot LLP". The signature is written in a cursive, flowing style.

STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Débitrices/Requérantes

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Serge Bellerose, Directeur général et Vice-président, Nouveaux médias et affaires corporatives de TQS inc., exerçant ma profession au 612, rue St-Jacques Ouest, bureau 100, à Montréal, province de Québec, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé du Groupe TQS ;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour homologation d'un plan d'arrangement et en prorogation de délai* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Serge Bellerose

Déclaré solennellement devant moi à
Québec, ce 3 juin 2008



Commissaire à l'assermentation pour
le district de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière ouest, #2100
Montréal, Québec, H3B 4W5

Procureurs du Contrôleur

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour homologation d'un plan d'arrangement et (Art. 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies [L.R.C. (1985) c. C-36])* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Pierre Journet, j.c.s., siégeant dans et pour le district de Montréal, le 4 juin 2008, à 9h00, en salle 3-R du Palais de justice de Laval, situé au 2800, Boul. St-Martin Ouest, à Laval.

MONTRÉAL, le 3 juin 2008


STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L.
Procureurs des requérantes